



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2A-2025-02-03-00002 du 03 février 2025

**Mettant en demeure la société « TOXICORSE »
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0785 du 18 mai 2004
modifié pour son installation de transit et regroupement de déchets dangereux,
située lieu-dit Pernicaggio sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M.Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 modifié autorisant la société TOXICORSE à exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lotissement Pernicaggio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-02-21-00001 du 21 février 2022 prescrivant l'actualisation de l'étude de dangers du site exploité par TOXICORSE sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lotissement Pernicaggio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-08-00002 du 8 novembre 2023 portant mise en demeure de la société TOXICORSE pour les installations exploitées lieu-dit Pernicaggio, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, de respecter certaines dispositions réglementaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-12-20-00002 du 20 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'article 2, point 1.0 de l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 modifié susvisé qui dispose notamment : « Le stockage des déchets est réalisé dans un bâtiment dont les deux cellules, l'une à l'intérieur dudit bâtiment, l'autre sous auvent, sont séparées par un mur coupe feu de degré 2 heures. »

- Vu l'article 2, point 6.1.3, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 modifié susvisé qui dispose : « Les locaux abritant les installations de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs des cellules de stockage coupe-feu de degré 1 heure ,
 - parois intérieures de séparation des cellules de stockage coupe-feu de degré 2 heures,
 - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
 - matériaux de classe M0 (incombustibles). »
- Vu l'article 2, point 6.1.3, alinéa 10 de l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 modifié susvisé qui dispose : « Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du point 4 (4.4.2, 4.4.3. et 4.8.1.) du présent arrêté. »
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 24 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier postal reçu le 15 janvier 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 24 décembre 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier postal reçu le 15 janvier 2025 ;

- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 2 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté :
- la présence de déchets stockés à l'extérieur du bâtiment et de l'auvent accolé à ce dernier (cuves d'eaux d'assainissement, palettes, fûts ainsi que des bennes, dont 2 situées dans la fosse) ,
 - que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le caractère coupe-feu de degré 1 heure pour les murs des cellules de stockage et de degré 2 heures pour la porte située entre les deux cellules de stockage ;
 - la présence d'une canalisation en point bas de la fosse, dont l'exutoire n'est pas connu par l'exploitant,
- CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2, points 1.0 et 6.1.3 alinéas 3 et 10 de l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- la présence de déchets en dehors des zones autorisées peut occasionner des pollutions des sols,
- l'absence de justification du caractère coupe-feu ou non de degré 1 heure pour les murs des cellules de stockage et de degré 2 heures pour la porte située entre les deux cellules de stockage ne permet pas de prévenir la propagation d'un incendie à l'établissement et compromettant la sécurité publique des ERP situés à proximité,
- la méconnaissance d'une canalisation et de son exutoire en point bas de la fosse contenant des déchets peut occasionner une pollution des eaux superficielles et de la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOXICORSE de respecter les dispositions de l'article 2, points 1.0, et 6.1.3 alinéas 3 et 10 de l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La société TOXICORSE (SIRET 442 851 192 00017) dont le siège social est situé lieu-dit Pernicaggio sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO et exploitant sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté n°04-0785 du 18 mai 2004 modifié susvisé, dans un délai de 1 mois :

- article 2 – point 1.0, qui prévoit notamment que le stockage des déchets est réalisé dans le bâtiment composé de deux cellules, l'une à l'intérieur dudit bâtiment et l'autre sous auvent (accolé au bâtiment), en évacuant l'ensemble des déchets présent sur le site en dehors de ces emplacements autorisés,

- article 2 – point 6.1.3, alinéa 3, en justifiant le respect de ces dispositions,

- article 2 – point 6.1.3, alinéa 10, qui prévoit notamment que les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles soient recueillies et traitées. L'exutoire de la canalisation présente en point bas de la fosse devra être justifié.

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Information des tiers – publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

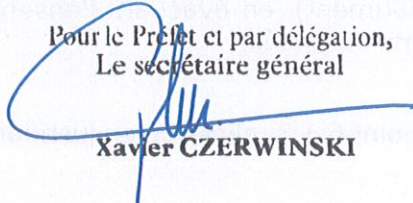
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sarrola-Carcopino et à l'exploitant.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Xavier CZERWINSKI